



Questionnaire pour la consultation

Modification de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière en ce qui concerne des adaptations pour les véhicules utilitaires électriques dont le poids n'excède pas 4,25 t.

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Automobile Club de Suisse ACS
Wasserwerksgasse 39
3000 Berne 13

Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (documents pdf **et** Word) d'ici au **9 janvier 2026** à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Questions

1. Approuvez-vous dans l'ensemble l'introduction de facilités supplémentaires pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 4,25 t et dont le dépassement de poids par rapport à la limite de 3,50 t est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante (ci-après dénommés « véhicules utilitaires électriques dont le poids n'excède pas 4,25 t ») ?

OUI

NON

Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

Révision partielle de l'OTR 1

2. Acceptez-vous que les conducteurs d'ensembles de véhicules composés d'un véhicule utilitaire électrique dont le poids n'excède pas 4,25 t ne soient pas soumis à l'OTR 1 en trafic interne (art. 4, al. 2, let. b^{bis}, P-OTR 1) ?

OUI

NON

Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

3. Acceptez-vous que les conducteurs de véhicules utilitaires électriques dont le poids n'excède pas 4,25 t ne soient pas soumis à l'OTR 1 en trafic interne (art. 4, al. 4, P-OTR 1) ?

OUI

NON

Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

Révision partielle de l'OCR

4. Acceptez-vous que les conducteurs de voitures automobiles lourdes à propulsion non polluante, dont le poids total n'excède pas 4,25 t et dont le dépassement de poids par rapport à la limite de 3,50 t est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante, doivent par principe observer les règles de la circulation routière et la signalisation applicables aux conducteurs de voitures automobiles légères (art. 41c P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

Révision partielle de l'OSR

5. Acceptez-vous que la teneur de l'art. 28, al. 1, OSR soit modifiée de telle sorte que le signal « Distance minimale » (2.47) s'applique à l'avenir d'une part aux conducteurs de voitures automobiles lourdes et, d'autre part, aux conducteurs d'ensembles de véhicules dont le poids de l'ensemble excède 3,5 t (art. 28, al. 1, P-OSR) ?

OUI NON Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

Révision partielle de l'OETV

6. Acceptez-vous que la délégation du contrôle officiel avant l'immatriculation (contrôle garage) soit aussi admise pour les camions et les tracteurs à sellette, pour autant qu'il s'agisse de véhicules utilitaires électriques dont le poids n'excède pas 4,25 t (art. 32, al. 2, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

7. Acceptez-vous que des véhicules de la catégorie N₂ (camions et tracteurs à sellette) ne doivent plus être équipés d'un dispositif limiteur de vitesse s'il s'agit de véhicules utilitaires électriques de la catégorie N₂ dont le poids n'excède pas 4,25 t (art. 99, al. 2, let. e, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

8. Acceptez-vous que les véhicules utilitaires électriques dont le poids n'excède pas 4,25 t ne doivent plus obligatoirement être équipés d'un extincteur (art. 114, al. 2, OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :